

25 février 2025

CADA - Décision n° 497 : SLSP – Marché de travaux – Décision d'attribution – Informations environnementales (oui) – Incompétence

SLSP – Marché de travaux – Décision d'attribution – Informations environnementales (oui) – Incompétence

[...],

Partie requérante,

CONTRE :

La Société de Logement de service public, La Cité des Couteliers srl, rue Albert, 18 à 5030 Gembloux,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article L3211-3, ainsi que les articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 13 janvier 2025,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 15 janvier 2025 et reçue le 16 janvier 2025,

Vu la réponse de la partie adverse du 22 janvier 2025.

I. Objet de la demande

1. L'objet de la demande initiale de publicité et du recours devant la Commission porte sur la communication d'une copie des documents, « dans le cadre du marché de travaux "rénovation énergétique de 36 appartements publics [...] - LOT 2" », suivants :

- « - Du courrier et courriel de l'information d'attribution du marché à [...] ;
- Du courrier et courriel de la notification de l'attribution du marché à [...] ;
- Du courrier et courriel de la lettre de commande à [...] ;
- Du rapport d'analyse et de la décision d'attribution ;
- Des courriers et courriels entre [...] entre les périodes du 16 mai 2023 et du 9 octobre 2023 inclus ».

II. Compétence de la Commission

2. L'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 dispose :

« Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6., 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ».

Selon l'article D.6, 11°, du livre Ier du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a. ;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c. ;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; ».

Ainsi, en vertu de l'article D.6, 11°, c., du livre Ier du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » couvre toute information détenue par une autorité publique, concernant les mesures et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger celui-ci[1].

Lorsque les documents ou informations faisant l'objet du recours constituent des informations environnementales telles que définies par l'article D.6, 11°, du livre Ier du Code de l'Environnement, la Commission n'est pas compétente et seule la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) est susceptible d'être compétente. Il ressort, en effet, des travaux parlementaires que l'intention des auteurs de l'avant-projet devenu le Code de l'Environnement est établie en ce sens que l'application des textes généraux relatifs à la publicité de l'administration (notamment pour les pouvoirs locaux) ne s'étend pas aux matières environnementales[2].

Cette exclusion de la compétence de la Commission au bénéfice de la CRAIE a été renforcée par le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux

documents administratifs de la Région wallonne, lequel a complété l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 par un second alinéa rédigé comme suit :

« La commission de recours visée à l'article D.20.3, § 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaître au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre 1^{er}, de la Partie III du même Code ».

À ce sujet, les travaux parlementaires précisent :

« Concrètement, cela signifie dès lors que : d'une part, si une personne demande à se voir communiquer un élément de nature non-environnementale présent dans un document de nature environnementale et que celui-ci introduit un recours devant la CADA, celle-ci devra inviter ladite personne à introduire son recours non pas devant la CADA mais devant la CRAIE ; d'autre part, lors de ce recours, la CRAIE aura potentiellement à connaître des demandes de ladite personne traitant d'informations environnementales (matière réglée par le Code de l'Environnement) et des demandes de cette même personne traitant d'informations non-environnementales réglées par le présent décret »^[3]^[4].

En l'espèce, les documents faisant l'objet du recours portent sur un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique de 36 appartements. Le lot 2, concerné par la demande, porte sur des travaux de « chauffage / Panneau solaires ». Selon l'article D.6, 11^o, b., du livre I^{er} du Code de l'environnement, toute information concernant des facteurs, tels que l'énergie, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visé au point a., de la même disposition, qui vise l'état des éléments de l'environnement, consistent en une information environnementale. De même, selon le point c., de la même disposition, les mesures susceptibles d'avoir des incidences ou sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments, constituent une information environnementale. Le marché concerné consiste en une telle mesure puisqu'il est bien de nature, au regard de son objet, à avoir une incidence suffisante sur les éléments de l'environnement dès lors que les travaux qu'ils visent ont pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique des appartements concernés. Il s'ensuit que les documents administratifs intervenus directement dans le cadre de ce marché, soit notamment ceux dont il est sollicité la communication dans le cadre du présent recours, doivent être qualifiés d'informations environnementales.

Il en résulte que le présent recours ne relève pas de la compétence matérielle de la Commission.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours ne relève pas de la compétence de la Commission.

[1] Voir en ce sens : CRAIE, décision n° 1240 du 21 juin 2022.

[2] Voir en ce sens : CADA, décisions n° 101 et n° 104 du 11 janvier 2021, et n° 118 du 1^{er} mars 2021.

[3] Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission

d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, amendements, *Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n°1075/11, p. 3.

[4] Voir en ce sens : CADA, décision n° 211 du 9 novembre 2021.

Ainsi décidé le 25 février 2025 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Lionel RENDERS, président suppléant et co-rapporteur, Pierre-Yves MÉLOTTE, membre suppléant et co-rapporteur, Laurane FERON, membre suppléante, en présence de Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCION

Le Président suppléant, L. RENDERS